

COMMUNE DE GRANDE-RIVIÈRE CHÂTEAU

*CONSEIL MUNICIPAL
DU
30 NOVEMBRE 2023*

PROCES VERBAL

**de la réunion du conseil municipal
du jeudi 30 novembre 2023 à 20h00**

La séance est ouverte à 20h05 sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques CHARTON, Maire.

Conseillers présents : Thierry BOURGEOIS, Yvette LEMARD, CART-GRANDJEAN Mathilde, CART-LAMY Emmanuel, LACROIX Fabienne, CHABOD Virginie, CHAMBELLAND Céline, CHARTON Jean-Jacques, GEORGES Armand, MUSSILLON Gilles, NEVERS David, Séverine ZORDAN, PANTO GROSJEAN Francesca, MARCAND Geoffroy, SERVANT Alain, ROB Murielle, Robert CLEMENT.

*Lesquels formant la majorité des membres en exercice, pouvaient délibérer valablement,
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Conseiller absent excusé : BURLET Thierry

Secrétaire de Séance : Madame Francesca PANTO-GROSJEAN

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

Le conseil municipal compte : 17 votants

**I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**II. AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE (A TEMPS
NON COMPLET) D'UN ADJOINT TECHNIQUE POUR L'ECOLE DE
L'ABBAYE**

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT les obligations incombant à la Commune en matière de personnel pour maintenir le bon fonctionnement de l'école primaire et maternelle de l'école de l'ABBAYE.

DÉCIDE à 16 votes pour et 1 abstention,

ARTICLE 1^{er} : L'adjoint technique verra son temps de travail hebdomadaire passer de 24h49 à 32h35.

ARTICLE 2nd : de prévoir au budget les fonds nécessaires à cet emploi.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

III. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR L'ECOLE DE L'ABBAYE

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT les obligations incombant à la commune en matière de personnel pour maintenir le bon fonctionnement de l'école primaire et maternelle de l'école de l'ABBAYE.

DÉCIDE à 16 votes pour et une abstention,

ARTICLE 1^{er} : un agent adjoint technique sera embauché pour effectuer un temps de travail hebdomadaire correspondant à 28h25.

ARTICLE 2nd : prévoir au budget les fonds nécessaires à cet emploi.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

IV. RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE DENEIGEMENT

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2022-63 et n°2022-64 en date du 27 octobre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Grande-Rivière Château de recourir à des prestations hivernales de déneigement des voiries pour son territoire,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que pour le côté SUD de Grande-Rivière et l'entièreté de Château-des-Prés seule l'entreprise WINTER-SERVICE a répondu à cette offre et que son offre est économiquement intéressante,

CONSIDÉRANT que pour la route des Frasses jusqu'à la route départementale, le GAEC de la Doline a remis une offre et que son offre est économiquement intéressante,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise WINTER-SERVICE voit son contrat renouvelé pour quatre saisons hivernales, qui débutent le 15 novembre et s'achèvent le 15 avril.

WINTER-SERVICE couvrira par son contrat les saisons suivantes :
2023/2024 ; 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027.

Les frais de déneigement engagés par la commune s'élèvent à 2 000€ H.T par mois sur la période hivernale et de 100€ de l'heure H.T pour chaque intervention.

ARTICLE 2nd : Le GAEC de la DOLINE voit son contrat renouvelé pour quatre saisons hivernales, qui débutent le 15 novembre et s'achèvent le 15 avril.

Le GAEC de la DOLINE couvrira par son contrat les saisons suivantes :
2023/2024 ; 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027.

Les frais de déneigement engagés par la commune s'élèvent à 84€ H.T de l'heure

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

V. RAPPORT ANNUEL 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Communes,

VU le rapport du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX au titre de l'exercice 2022.

PREND ACTE

Du rapport d'activité 2022 du service de l'eau potable.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

VI. SERVITUDE ENEDIS SUR LE PARCELLE H 532 AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivants,

VU le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-L323-2,

VU Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

CONSIDÉRANT qu'ENEDIS a implanté un support pour conducteurs aériens et ses conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle située à Grande-Rivière Château section H numéro 532.

Conformément à la convention sous seing privé du 21 juin 2021.

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er}: à autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitudes sur cette parcelle.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

VII. FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DE TERRAINS, COLOMBARIUM DANS LES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE GRANDE-RIVIERE CHATEAU

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les lois et règlements concernant le régime des concessions dans le cimetière,

VU la délibération n°2016-57 en date du 08 septembre 2016 relative à l'avis du Conseil municipal sur le tarif des concessions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des concessions et du columbarium lesquels sont applicables aux deux cimetières de la commune.

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1er : De fixer ainsi qu'il suit, les tarifs des concessions :

1. Tarifs d'acquisition et de renouvellement des concessions classiques :

TARIFS EN EUROS	
2023	
CONCESSIONS	
Trentenaire	100 €
Cinquantenaire	200 €

2. De fixer ainsi qu'il suit, le tarif du colombarium du cimetière de l'Abbaye :

TARIFS EN EUROS	
2023	
COLOMBARIUM	
Trentenaire	900 €

VIII. DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PUBLICS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

CONSIDÉRANT que la prime peut être versée en une fraction avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle ce qui suit :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250 euros en moyenne par mois) au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

DÉCIDE à 13 votes pour, 4 abstentions,

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

ARTICLE 2^{ème} : de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
--	--

Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
--------------------------------	------

- décide que cette prime sera versée en une fraction,
- précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

IX. AFFAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

- **Débat :** Commune Communauté

Les Maires de la communauté de commune de la GRANDVALLIERE ont accepté de faire une étude afin d'envisager de créer une commune-communauté avec toutes les communes de la communauté de commune actuelle.

Le Maire a présenté devant le conseil municipal les différents avantages de ce regroupement et les inconvénients. Le débat est ouvert, les discussions sont en cours, il y aura d'autres réunions avant l'adoption ou non de ce projet. Seuls les conseils municipaux sont décideurs.

- Le conseil municipal donne son accord de principe pour vendre une partie de la parcelle ZW 94, sur le Moulin. Cette parcelle sera vendue à Shinouk CANTEUX pour un montant de 50 000€. La transaction ne se fera pas avant qu'une étude de sol soit faite dans un premier temps et un bornage par un géomètre dans un second temps. Une fois ces informations obtenues, le conseil municipal se réunira pour procéder à la délibération.
- Le conseil municipal donne son accord de principe pour vendre une partie de la parcelle de bois soumise en faveur du GAEC de la DOLINE, il s'agit de la parcelle A 427, aux Frasse. Cette vente servira à créer l'extension d'un bâtiment agricole. La partie vendue serait estimée à environ 50 ares pour un prix de 2€/m² auquel il faut ajouter la valeur du bois. L'estimation définitive sera apportée par l'ONF.

X. QUESTIONS DIVERSES

- **Contrôle des bornes incendies de la commune, il a été décidé comme suit :**
Les bornes incendies seront contrôlées visuellement un an sur deux par les pompiers de la commune.
La SOGEDO fera tous les deux ans les entretiens des poteaux à incendies.
- Un accident est survenu au mois de novembre, un véhicule a percuté le lavoir situé rue des Lavoirs, en direction de Chaux-des Près. Ce véhicule roulant relativement vite, a causé des dégâts sur la structure du lavoir.
La commune a signalé ce sinistre auprès de la société d'assurance GROUPAMA.
Des photos des dégâts et un devis pour la remise en état du lavoir ont été faits.
Les réparations seront faites par l'entreprise GREGIS J.C.P pour un montant de 3 569,40€.
- **GIRODMEDIAS** a fait la proposition d'implanter gratuitement du mobilier urbain publicitaire et non publicitaires sur le domaine communal. Cinq emplacements étaient proposés afin que les entreprises et toutes les associations de la commune puissent afficher de la publicité ou de l'information.
Le conseil municipal n'a pas souhaité donner suite à cette proposition.
- **Affouage :**
La situation est très compliquée pour les livraisons de stères de bois commandés par les administrés qui reste problématique. Le Maire et Alain SERVANT font leur maximum pour essayer de mener à son terme les livraisons restantes.
- **Situation forestière :**
Situation catastrophique pour l'année 2023 plus de 5 000m³ de résineux scolytés et déracinés suite à la tempête de février. Pour la première fois la commune n'a vendu aucune parcelle de bois vert, ce qui impactera fortement le budget 2024. Tout cela ne présage pas un avenir radieux.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures 00.